

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°1575 du 6 septembre 2007
dans l'affaire /^e chambre

En cause :

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE ,

Vu la requête introduite le 23 août 2007 par Madame, de nationalité camerounaise, contre la décision () du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 3 août 2007 ;

Vu l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Vu le dossier administratif et la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 28 août 2007 convoquant les parties à l'audience du 31 août 2007;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Maître TWAGIRAMUNGU I., , et Madame NASSTRI F., attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée.

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et avez introduit une demande d'asile dans le Royaume le 17 juillet 2007. A l'appui de votre requête, vous déclarez être membre d'une organisation étudiante officieuse sans appellation particulière à l'Université de Douala entre septembre

1997 à septembre 1999 et de septembre 2000 à septembre 2002 en qualité de conseillère. Durant votre cursus universitaire, le service de l'Université chargé de gérer les chambres d'étudiants vous retire votre chambre dès la deuxième année d'études alors qu'en raison du fait que vous êtes membre de l'équipe de hand-ball de l'Université vous êtes censée avoir priorité dans l'attribution desdites chambres. Par ailleurs, à votre grande surprise, vos tentatives d'inscription en troisième cycle sont refusées, faits que vous attribuez à vos activités au sein de votre association. Par ailleurs, entre 1997 et 1999 une manifestation de votre association à Douala est réprimée par les forces de l'ordre. A l'issue de vos études, vous cessez vos activités au sein de ladite association, mais gardez un vif intérêt pour la cause étudiante. En janvier 2005, vous rencontrez chez une amie à Yaoundé le nommé Djontou Mouafo, qui vous indique être président d'une association d'étudiants à l'Université de Douala, vous entretient des problèmes à l'Université, vous invite à soutenir ses activités tant financièrement que par vos conseils, ce que vous acceptez. Vous le revoyez ensuite à trois reprises et pour la dernière fois à la fin de l'année 2005 et lui indiquez à cette occasion ne plus vouloir le fréquenter pour éviter d'avoir des problèmes. Ce dernier vous envoie alors à sa place le prénommé Elvis que vous voyez quelques fois en 2006 et une dernière fois à la fin du mois de mars 2007 alors que sur la demande de Djontou, vous prenez part à une réunion à l'Université de Douala au cours de laquelle vous êtes chargée de dissuader des étudiants de s'inscrire sur les listes électorales. Le 12 avril 2007, vous recevez un appel téléphonique de menaces anonymes en relation avec votre participation à la réunion précitée. Le 19 avril 2007, vous recevez un deuxième appel téléphonique similaire. Le 20 avril 2007, vous envoyez votre colocataire déposer une plainte écrite au commissariat de police du onzième arrondissement de Douala. Le lendemain, votre mère vous informe qu'un commandant de l'armée de Loum, votre village natal, l'a informée que votre vie est en danger. Le 12 mai 2007 vous assistez aux funérailles de votre père à Loum et votre mère vous dit à cette occasion que ledit commandant vous déconseille d'y passer la nuit. Dès cette date vous habitez chez la grand-mère d'une amie à Douala. Le 2 juin 2007 vous recevez le dernier appel téléphonique de menaces. Vous vivez alors dans les rues du quartier Akwa où vous rencontrez par hasard un homme de type européen auquel vous demandez de l'aide et ce dernier organise alors votre voyage vers la Belgique. Le 8 juillet 2007 vous prenez un vol à destination de la Belgique où vous arrivez le 15 juillet 2007 après avoir transité au Togo pendant une semaine.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Il ressort de vos dires que vos craintes prennent leur source dans votre implication au sein de l'association d'étudiants présidée par la personne nommée Jontou Mouafo avec lequel vous avez personnellement collaboré ainsi qu'avec la personne prénommée Elvis. Concernant l'association présidée par Djontou Mouafo, il échet de constater qu'en dépit de votre implication personnelle pour le compte de cette association et de l'intérêt que vous soutenez avoir pour la cause étudiante depuis 1997, vous déclarez au Commissariat général ignorer la dénomination précise de cette association, vous bornant à déclarer que Djontou Mouafo vous a dit être président de l'association de défense des droits des étudiants sans que vous ne sachiez s'il entendait par là en désigner une précisément ou s'il employait cette expression de manière abstraite et non précise (audition, p. 38, 39. Il ressort pourtant de sources publiques que cette personne dont l'identité précise et complète est Djontou Mouafo est en fait le président de l'Addec (Association pour la défense des droits des étudiants du Cameroun),

association d'étudiants notoire tel qu'en atteste le résultat d'une simple recherche internet par le biais du moteur de recherche Google qui s'est illustrée à de maintes reprises notamment au Cameroun dans la cadre des grèves d'étudiants de 2005 (cf. sources jointes au dossier administratif). Il est dès lors incompréhensible, au vu de vos contacts personnels avec ce dernier et de l'intérêt que vous soutenez avoir pour la cause étudiante au Cameroun que vous ignoriez des faits aussi élémentaires et, qui plus est, à ce point notoires (cf. audition p. 11-38). Relevons enfin à ce propos que vous déclarez également avoir collaboré avec l'envoyé de Djontou Mouaffo, le prénommé Elvis dont vous ignorez le nom et s'il est membre de l'association de Djontou Mouaffo, fait qui ne laisse également pas d'étonner. Relevons également que vous indiquez au Commissariat général avoir accepté de collaborer avec Djontou Mouaffo au vu de votre propre implication au sein d'une association d'étudiants entre 1997 et 2002 en qualité de conseillère alors que vous étiez vous-même étudiante à l'Université de Douala. Vous déclarez que cette association était officieuse à l'instar d'autres associations présentes à l'Université de Douala, mais êtes cependant incapable d'en livrer le nombre approximatif ou la dénomination. Vous indiquez par ailleurs que d'autres associations d'étudiants officielles étaient constituées à l'Université de Douala alors que vous y étiez mais cependant interrogée dès lors sur les dénominations de ces associations officielles et sur l'identité de leurs leaders vous êtes incapable de livrer le moindre élément (audition, p. 33, 34, 35). Vous indiquez enfin avoir été persécutée par vos autorités nationales dans le cadre d'une manifestation de votre association organisée à Douala entre 1997 et 1999, mais interrogée sur le fait de savoir si ces persécutions auraient été commentées dans la presse camerounaise, vous déclarez ne plus vous rappeler. Vous poursuivez en déclarant ignorer si cette association existe toujours actuellement (audition, p. 28 à 41). Il est également tout à fait invraisemblable que vous ignoriez que Djontou Mouaffo a été arrêté en 2006 avec certains étudiants de son association et que ceux-ci sont traduits en justice et disposent d'un avocat (cf. information objective versée au dossier administratif) Toutes ces imprécisions et cette invraisemblance ôtent toute crédibilité à vos déclarations. Même à supposer les faits établis (quod non), force est de relever que les faits à la base de votre départ du Cameroun ne sont pas de nature à me permettre de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (persécution du fait de la race, religion, nationalité, appartenance à un certain groupe social, opinions politiques) ; que vous faites certes état d'appels téléphoniques anonymes de menaces d'un inconnu, mais en aucune manière de persécution émanant de vos autorités nationales ; que si vous déclarez supposer dès le premier appel téléphonique que c'est le gouvernement camerounais qui entend vous persécuter et que si votre mère vous apprend plus tard qu'un militaire vous conseille de quitter le pays sans que vous ne cherchiez cependant à en savoir davantage sur la qualité de votre persécuteur, il convient de relever qu'envoyer votre colocataire déposer une plainte auprès de vos autorités nationales suite à ces menaces, prenant de la sorte, fût-ce indirectement, contact avec les autorités qui vous persécutent et en leur donnant le moyen de vous identifier ; qu'une telle attitude exclut dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ; qu'à cet effet, alors que vous déclarez être par ailleurs persécutée par vos autorités depuis que vous êtes étudiante à l'Université, il convient de relever que celles-ci ont procédé au renouvellement de votre passeport en février 2007, soit quelques mois avant votre départ du Cameroun, fait qui exclut dans leur chef une quelconque volonté de vous persécuter au sens de la Convention précitée (audition, p. 18-26 ; 43-44). Pour le surplus, je relève que vous n'avez pas tenté de requérir la protection internationale au Togo et que vous n'avez pas non plus tenté de demander une telle protection dès votre arrivée en Belgique ni durant les deux premiers jours de votre séjour au centre INAD ; ce n'est que confrontée au fait de votre retour à Casablanca que vous finirez par informer les autorités du Royaume de vos craintes de persécution. Un tel comportement est révélateur d'un manque de confiance envers les autorités belges et d'un manque d'empressement à l'établissement des motifs de votre

présence en Belgique (CG p. 5). Je ne puis, dans ces conditions, établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens défini par l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En ce qui concerne le risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire, force est de constater que je me dois de faire le même constat que ci-dessus. L'acte de naissance, le permis de conduire, la carte d'identité et les documents scolaires - dont les mentions importantes sont pour la plupart illisibles - pourraient attester de votre identité et de votre parcours scolaire, mais en aucune manière, au vu de l'ensemble des éléments relevés supra, rétablir le crédit que je puis accorder à vos dires.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2. REQUETE

2. La requête introductive d'instance.

1. En ce qui concerne l'exposé des faits, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé qui figure au point A de la décision attaquée.
2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »), de l'article 17§2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides et du principe de bonne administration.
3. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque que la partie défenderesse ne fournit aucun élément de nature à prouver que la requérante n'a pas milité dans l'association pour la défense des intérêts des étudiants ; que les informations concernant l'ancien président de l'association estudiantine qui est actuellement en prison ne font que corroborer les problèmes d'étudiants qu'elle relate dans son récit ; que lesdites informations ne sont pas de notoriété publique et que dès lors la partie adverse ne peut lui reprocher de ne pas être au courant. La partie requérante conteste également la pertinence générale de la motivation de la décision attaquée.
4. La partie requérante invoque également le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi

3. EXAMEN DE LA DEMANDE

3. La note d'observation

1. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse répond tout d'abord qu'il n'incombe pas au Commissaire général de prouver que le requérant n'est pas un

réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire ; au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

2. La partie défenderesse observe ensuite que les motifs relevés dans la décision querellée sont clairement établis à la lecture du dossier administratif ; qu'en termes de requête, la partie requérante n'apporte aucune critique concrète et ne propose aucune justification plausible quant aux griefs qui lui reprochés dans l'acte entrepris ; qu'il y a donc lieu de constater que la décision attaquée n'est pas valablement contestée en termes de requête.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

1. La partie défenderesse fonde sa décision de refus sur plusieurs motifs portant notamment sur les nombreuses imprécisions de la requérante par rapport aux organisations étudiantes, la nature étrangère à la Convention de Genève de la demande d'asile de la requérante et l'absence de crainte de ses autorités nationales.
2. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
3. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
4. En l'espèce la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.
5. La partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes.
6. A l'audience la partie requérante dépose des nouvelles pièces : une attestation de dépôt de plainte, un certificat de naissance et une attestation de l'ADDEC. La partie défenderesse demande que ces pièces soient écartées des débats en raison de leur dépôt tardif et de l'absence d'explications crédibles à cette tardiveté. Néanmoins, le Conseil estime qu'il apparaît au vu des circonstances de la cause

et particulièrement du maintien de la requérante dans un centre fermé, que le dépôt desdites pièces ne peut être considéré comme tardif ;

7. Tout d'abord, le Conseil constate que ces pièces sont des copies, ce qui rend toute authentification impossible. Le conseil constate ensuite que l'attestation de l'ADDEC, datée du 23 août 2007 est postérieure à la décision du Commissaire Général du 3 août 2007, décision dans laquelle figurait pour la première fois une référence à cette association, la requérante ayant déclaré, lors de son audition au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, ignorer la dénomination de cette association. Le Conseil constate également que ce document est directement adressé à l'avocat (« Cher Maître »), et qu'il répond visiblement à une demande explicite.
8. Outre le fait que cette attestation semble répondre directement à la décision du Commissaire Général, le Conseil constate que les mentions contenues dans cette attestation du 23 août 2007, mentions selon lesquelles la requérante aurait été mécène au profit de l'ADDEC, démentent les précédentes déclarations de la requérante. Les déclarations de la requérante à l'audience selon lesquelles elle faisait du mécénat en faveur des syndicats étudiants forment une nouvelle version de son récit, en contradiction avec ses précédentes déclarations.
9. L'attestation de dépôt de plainte, datée du 27 avril 2007, déposée à l'audience par le conseil de la requérante, est en contradiction avec les précédentes déclarations de la requérante selon lesquelles elle aurait envoyé son colocataire déposer plainte à sa place auprès du commissariat de police à la suite des menaces téléphoniques dont elle avait été l'objet. Or il apparaît à la lecture du document qu'elle se serait présentée en personne au Commissariat. Confrontée à cette contradiction lors de l'audience du 31 août 2007, elle s'est limitée à affirmer qu'elle ne s'était pas présentée au commissariat. Ces affirmations ne sont nullement de nature à rétablir la crédibilité de ses dires.
10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

1. A titre subsidiaire, la partie requérante réclame le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que lesdits faits n'étant pas établis, comme indiqué supra, ils ne sauraient en conséquence justifier l'octroi d'une protection subsidiaire.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

Le statut de réfugié n'est pas reconnu à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le 6 septembre 2007
par :

'
N. LAMBRECHT, .

Le Greffier,

Le Président,

N. LAMBRECHT.